

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 209 vom 22. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___209)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 209 du 22 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 209 del 22 marzo 2013

## Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, INSCRIPTION, REGISTRE FONCIER, MESURE PROVISIONNELLE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 648 CC, 839 al. 2 CC, 961 CC, 334 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 334 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. La voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouverte. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 et 271 let. a CPC) par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### E. 3

a) Les recourants font valoir que l'ordonnance rendue le 4 décembre 2012 ne pouvait pas être rectifiée par le prononcé attaqué, car l'inscription provisoire opérée à cette date était nulle en vertu des art. 648 al. 3, 839 al. 2, 961 al. 2 et 972 CC (Code civil suisse du 10

décembre 1907, RS 210). En effet, le délai d'inscription d'une hypothèque légale étant un délai péremptoire qui ne peut pas être prolongé, seule l'inscription ordonnée le 4 décembre 2012 pouvait constituer l'inscription provisoire intervenue valablement avant l'échéance du délai. Or, l'inscription sur la parcelle de base et non sur les lots de copropriété étant nulle et le délai étant venu à échéance dans l'intervalle entre l'ordonnance et le prononcé rectificatif, le premier juge ne pouvait donc faire rétroagir les effets de l'annotation au

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par l'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge des recourants T.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, A.W.\_\_\_\_\_, B.W.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, A.F.\_\_\_\_\_, B.F.\_\_\_\_\_, A.L.\_\_\_\_\_, B.L.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Ramel (pour T.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, A.W.\_\_\_\_\_, B.W.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, A.F.\_\_\_\_\_, B.F.\_\_\_\_\_, A.L.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_), ■ Me Denis Bettens (pour H.\_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 98'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.